



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**
Unité inter-départementale TARN-AVEYRON

ICPE n° 20200104

Arrêté préfectoral de mesures d'urgence

**prescrivant à la Société des Carrières de Peyrebrune l'arrêt des tirs de mines
sur la carrière de diabases qu'elle exploite lieux-dits
« Puech Caillol », « Les Vignes », « La Rouquié » et « Le Rocher du Richard »
du territoire de la commune de Montredon-Labessonnié
et la réalisation d'une tierce expertise relative à l'accident de tir
survenu le 23 octobre 2020 sur cette carrière**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512-69 ; L. 514-8 ; L. 181-13 ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** le décret du président de la République du 28 mai 2018, portant nomination de Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2008 autorisant le renouvellement de l'autorisation et l'extension d'une carrière de diabases aux lieux-dits « Puech Caillol », « Les Vignes », « La Rouquié » et « Le Rocher du Richard » sur le territoire de la commune de Montredon-Labessonnié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 autorisant le transfert de l'autorisation susvisée du 4 février 2008 au bénéfice de la « SAS des carrières de Peyrebrune » dont le siège social est situé 25 avenue de Larrieu – BP 12314 – 31023 Toulouse Cedex 1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 4 février 2008 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 modifiant le périmètre d'autorisation et les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé du 4 février 2008 ;
- Vu** le signalement, reçu en préfecture le 28 octobre 2020, effectué par un riverain exposant les effets de ce tir dans le voisinage ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 décembre 2020 ;

Considérant que le tir de mines du 23 octobre 2020 a projeté en dehors du périmètre de la carrière et jusqu'à une distance d'environ 700 m du front de tir des blocs rocheux qui par leurs dimensions (de 10 à 40 cm de côté) représentent un grave danger pour la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant le rapport d'incident de tir transmis par l'exploitant le 16 novembre (rapport T25 2020 de la société EPC qui réalise pour le compte de l'exploitant, l'élaboration et la validation du plan de tir, la foration, le chargement des explosifs et le déclenchement du tir) ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un tiers expert conformément à l'article L. 181-13 du code de l'environnement afin de procéder à l'analyse des éléments relatifs à la mise en œuvre de ce tir permettant de définir l'origine et les causes de cet accident de tir et de mettre en œuvre des mesures correctives ;

Considérant qu'en l'attente de ces conclusions et mesures correctives, il y a lieu d'interdire tout nouveau tir de mines ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la mise en œuvre de ces mesures, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L512-20 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1: Arrêt des tirs de mines

La « SAS des Carrières de Peyrebrune » dont le siège social est situé 25 avenue de Larrieu – BP 12314 – 31023 TOULOUSE CEDEX 1, qui exploite la carrière de diabases lieux-dits « Puech Caillol », « Les Vignes », « La Rouquié » et « Le Rocher du Richard » du territoire de la commune de Montredon-Labessonnié, est tenue d'arrêter les tirs de mines sur cette carrière à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2: Reprise des tirs de mines

La reprise des tirs de mines par l'exploitant est subordonnée à une autorisation préfectorale laquelle se basera sur les conclusions de la tierce expertise définie aux articles suivants du présent arrêté.

Cette autorisation n'interviendra que dès lors que des mesures nécessaires pour satisfaire les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement auront été mises en œuvre.

Article 3 : Tierce expertise

La « SAS des carrières de Peyrebrune », exploitant la carrière de diabases située sur la commune de Montredon – Labessonnié, fait réaliser à ses frais une tierce expertise du tir effectué le 23 octobre 2020 ayant engendré des projections de roches hors du périmètre de l'autorisation ICPE.

Cette tierce expertise est menée dans les 2 mois suivant la parution du présent arrêté.

Article 4 : Choix du tiers expert

L'exploitant consulte les sociétés susceptibles de réaliser la tierce expertise en veillant à ce que les sociétés intéressées fournissent des éléments sur leur qualité d'expert et notamment sur :

- L'expérience et les compétences dans les domaines de la mise en œuvre des explosifs dans les carrières pour l'abattage de la roche ;
- Les compétences techniques adéquates ;
- L'indépendance du tiers expert ;
- L'encadrement et la formation du personnel.

Le tiers expert et les personnes à qui il confie l'exécution de tâches en relation avec la tierce expertise doivent être indépendants de l'exploitant et de tout prestataire ayant réalisé des tirs de mines pour le compte de l'exploitant.

Le tiers expert doit s'engager à respecter les conditions de réalisation de la tierce expertise et les délais fixés par le présent arrêté.

Avant désignation du tiers expert, l'exploitant présente aux agents de la DREAL concernés le résultat de ses consultations et indique le tiers expert qu'il compte retenir en justifiant des éléments mentionnés ci-dessus et concernant sa qualité d'expert, son indépendance (engagement de l'expert) et sa capacité à respecter les conditions de réalisation de la tierce expertise.

L'exploitant doit engager toutes les actions nécessaires pour vérifier et faire respecter ces exigences.

Le choix de l'organisme extérieur réalisant cette tierce expertise est fait en accord avec l'administration.

Article 5 : Conditions de réalisation de la tierce expertise

L'analyse du tiers expert aura pour objet de :

- déterminer les causes de l'accident du tir réalisé le 23 octobre 2020, sur la carrière située sur la commune de Montredon-Labessonnié ;
- proposer des recommandations à l'exploitant afin de lui permettre le contrôle de ses tirs, quel que soit le prestataire auquel il fera appel, dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La tierce expertise doit s'appuyer sur des éléments tangibles, vérifiables ou démontrables.

Article 6 : Rapport d'expertise

Le rapport d'expertise, rédigé en français, doit être de nature à permettre à l'exploitant et à l'administration d'en apprécier pleinement son contenu et de pouvoir faire usage de ses conclusions sans équivoque.

Les recommandations seront hiérarchisées.

Il doit au moins comporter les éléments suivants :

- le nom du ou des experts ayant participé à l'expertise ;
- les informations générales relatives à la tierce expertise (objet, date, identification de l'exploitant et de l'équipe de tiers experts, liste des documents examinés, champ de la tierce expertise) ;
- les références bibliographiques ;
- les outils logiciels utilisés ;
- les limites de la tierce expertise ;
- le positionnement de l'exploitant par rapport aux pratiques de la profession ;
- les échanges techniques avec l'exploitant et ses prestataires visant à clarifier l'incident de tir et les éventuelles réticences ou difficultés rencontrées ;
- les points d'accord ou de désaccord sur les recommandations proposées ;
- la formulation claire de l'avis du tiers expert pour chaque point technique, ainsi que ses recommandations.

Ce rapport est adressé à la DREAL et est présenté lors d'une réunion de clôture avec la DREAL au cours de laquelle le tiers expert présente ses conclusions et ses recommandations.

Article 7 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 3 à 6 du présent arrêté ne serait pas satisfaita dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 9 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montredon-Labessonnié en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Montredon-Labessonnié dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pour une durée identique.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) – inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Albi, le 09 DEC. 2020

**Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Castres ,**



François PROISY